

Retrait de l'Alliance des États du Sahel du Statut de Rome : implications juridiques et institutionnelles

Introduction

Le 22 septembre 2025, les gouvernements du Burkina Faso, de la République du Mali et de la République du Niger — agissant conjointement à travers l'Alliance des États du Sahel (AES)— ont publié une déclaration annonçant leur « décision souveraine de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) avec effet immédiat ». ¹ La déclaration conjointe annonce également l'intention de recourir à des « mécanismes endogènes », notamment un projet de Cour pénale sahélienne/régionale pour les droits humains, tout en réaffirmant la volonté de poursuivre leur engagement auprès de mécanismes de contrôle autres que la CPI.

La présente note expose la procédure de retrait prévue à l'article 127 du Statut de Rome et en analyse les principales implications.

Contexte

Le Burkina Faso, le Mali et le Niger sont États parties au Statut de Rome. Le Mali et le Niger comptent parmi les premiers États africains à avoir ratifié le Statut de Rome (et parmi les États fondateurs lors de son entrée en vigueur en 2002). Le Burkina Faso les a rejoints deux ans plus tard, en 2004.

Le Mali fait l'objet d'une situation devant la CPI depuis 2013, à la suite d'un auto-renvoi effectué par les autorités maliennes en 2012 concernant des crimes commis durant le conflit armé dans le nord du pays. La CPI a reconnu l'existence d'un conflit armé non international (CANI) dans le nord du Mali, entraînant l'applicabilité du droit international humanitaire (DIH).

Deux affaires ont depuis abouti à des condamnations : Ahmad Al-Faqi Al Mahdi (2016), pour le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le patrimoine culturel et religieux de Tombouctou ; et Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (2024), pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment torture, viol et persécution pour des motifs religieux et de genre.

Un mandat d'arrêt demeure également en vigueur contre Iyad Ag Ghaly, chef présumé du groupe armé Ansar al-Dine. ² Il n'existe actuellement aucune enquête de la CPI concernant le Burkina Faso ou le Niger.

¹ « Les trois pays de l'AES se retirent du Statut de Rome avec « effet immédiat » 220 septembre 2025, https://lefaso.net/?page=impression&id_article=140984

² « La répression pénale des crimes internationaux dans le cadre du conflit armé au Mali », <https://www.diakonia.se/ihl/news/la-repression-penale-des-crimes-internationaux-dans-le-cadre-du-conflit-arme-au-mali/>, 17 juillet 2024

Analyse

1. Le retrait

En vertu de l'article 127 du Statut de Rome, un État partie peut se retirer par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.³ Le retrait prend effet juridique un an après la réception de la notification, sauf si une date ultérieure est précisée. Une déclaration politique collective émise par un bloc régional n'a aucun effet juridique au regard du Statut : chaque État doit transmettre sa propre notification, et le délai d'un an court individuellement à partir de la date de dépôt.⁴

L'article 127(2) confirme que, même après l'entrée en vigueur du retrait, la Cour peut poursuivre toute affaire déjà portée devant elle, et l'État qui se retire demeure tenu de coopérer aux enquêtes et procédures déjà engagées. Cela signifie que si le Mali décidait de se retirer individuellement du Statut, il resterait tenu de coopérer avec les procédures en cours devant la CPI ainsi qu'avec les processus de réparations découlant des crimes commis durant la période couverte par le renvoi.⁵ Plus précisément, il doit coopérer avec le Fonds au profit des victimes de la CPI et avec les ordonnances de réparation relatives aux condamnations d'Al Mahdi et d'Al Hassan, et il est tenu d'arrêter et de remettre Iyad Ag Ghaly (le chef d'Ansar Dine) s'il se trouve sur le territoire relevant de sa juridiction.

2. Complémentarité et mécanismes régionaux

La déclaration de l'AES fait référence à la possible création d'une cour sahélienne régionale ou d'autres mécanismes endogènes. De telles mesures s'inscrivent dans l'esprit — et sont même encouragées — par le régime de complémentarité du Statut de Rome : la CPI est une juridiction de dernier ressort, conçue pour compléter et non remplacer les enquêtes et poursuites nationales (ou régionales). Il est important de souligner que les États n'ont pas besoin de se retirer de la CPI pour développer des mécanismes de justice endogènes. Les deux systèmes peuvent coexister, la CPI n'exerçant sa compétence que lorsque les efforts nationaux ou régionaux se révèlent manifestement incapables ou peu disposés à assurer une véritable reddition de comptes. À titre d'exemple, en République centrafricaine, la CPI et la Cour pénale spéciale⁶ créée au niveau national fonctionnent en parallèle, illustrant ainsi la manière dont des mécanismes internationaux et endogènes peuvent coexister dans le cadre du régime de complémentarité.

³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, [Article 127](#);

⁴ Note du Secrétariat de l'Assemblée des États parties sur l'application, [ICC-ASP/17/24](#) (2018), confirmant le délai d'un an et la notification au Secrétaire général de l'ONU.

⁵ Analyse de la situation aux Philippines : Rodrigo Roa Duterte détenu par la CPI, l'article 127 et la compétence temporelle (Philippines), 2023, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-aux-philippines-rodrigo-roa-duterte-detenu-par-la-cpi>; voir aussi la décision de la CTP de la CPI autorisant l'enquête au Burundi, communiqué de presse du 9 novembre 2017, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/les-juges-de-la-cpi-autorisent-louverture-dune-enquete-sur-la-situation-au-burundi>

⁶ La Cour pénale spéciale a été créée, avec un mélange de juges et de personnel nationaux et internationaux, pour enquêter et poursuivre les crimes internationaux graves commis pendant les conflits dans le pays depuis 2003, 17 mai 2018, <https://www.hrw.org/fr/report/2018/05/18/en-quete-de-justice/la-cour-penale-speciale-une-nouvelle-opportunit-e-pour-les>

Bien que chaque cas présente ses propres complications et préoccupations, il existe des exemples dans lesquels la compétence de la CPI a été effectivement écartée en raison d'enquêtes et de poursuites nationales portant sur des crimes internationaux :

- Colombie : la CPI a clos en 2021 un examen préliminaire ouvert depuis vingt ans, sur la base de réformes de la justice nationale et d'un cadre de coopération avec le Bureau du Procureur.⁷
- Royaume-Uni : le Procureur a clos en 2020 l'examen préliminaire relatif à l'Irak/Royaume-Uni après avoir déterminé que les mêmes personnes faisaient l'objet d'enquêtes par les autorités britanniques pour les mêmes faits allégués.⁸
- Guinée : le procès tant attendu du massacre du stade s'est ouvert en 2022 et a abouti à des condamnations en 2024, en partie grâce au soutien du Bureau du Procureur dans le cadre de la complémentarité.⁹
- Australie : les autorités nationales ont engagé en 2023 la première poursuite pour crimes de guerre liés à l'Afghanistan, avec renvoi en procès prévu pour 2025.¹⁰

Le régime de complémentarité de la CPI est conçu pour respecter la souveraineté des États en donnant la priorité aux poursuites nationales. En ce sens, les juridictions endogènes envisagées pourraient fonctionner en cohérence avec le cadre du Statut de Rome, à condition qu'elles soient en mesure de mener de véritables enquêtes et poursuites sur les crimes internationaux allégués.

Causes and conséquences du retrait de la CPI

1. Le contexte au Sahel

Au Mali, au Niger et au Burkina Faso, de graves violences armées exposent les civils à des risques importants.¹¹ Lorsque cette violence atteint le seuil d'un conflit armé, le DIH s'applique afin de protéger les civils et de régler les hostilités ; les violations graves peuvent constituer des crimes de guerre, tandis que des attaques généralisées ou systématiques contre des civils peuvent relever de crimes contre l'humanité – les deux pouvant être poursuivis devant la CPI. Si ces pays se retirent de la CPI, cela peut affaiblir les fonctions dissuasive et expressive de la responsabilité pénale internationale et fragiliser les voies de justice et de réparation pour les victimes.

⁷ Communiqué de presse de la CPI, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-met-un-terme-lexamen-preliminaire-de-la-situation-en-colombie-en>, 28 octobre 2021.

⁸ Bureau du Procureur de la CPI, " [Rapport final: Situation en Irak/Royaume Uni](#)," 9 décembre 2020 (clôture de l'examen préliminaire).

⁹ [Déclaration du Procureur sur la complémentarité en Guinée et l'ouverture du procès](#) (2022) et [à l'occasion du verdict du procès](#) (2024); Human Rights Watch, "Guinée : Un procès historique dans l'affaire du massacre de 2009," 22 septembre 2022, Le Monde, "l'ancien chef de la junte reconnu coupable de crimes contre l'humanité," 01 août 2024.

¹⁰ JusticeInfo.net, "Crimes de guerre australiens en Afghanistan : arrestation d'un ancien soldat.», 21 mars 2023, <https://www.justiceinfo.net/fr/114508-crimes-de-guerre-australien-en-afghanistan-enjeux-premiere-arrestation.html>

¹¹ Human Rights Watch, [Rapports mondiaux pour le Mali/Burkina Faso/Niger](#) (2024–2025) documentant les abus commis par les groupes armés et les forces de l'État; Rapport d'Amnesty International sur les [dommages causés aux civils](#) au Sahel (2024–2025).

2. Autres retraits et tentatives

Les retraits récents et les tentatives de retrait semblent indiquer que les dynamiques juridiques et politiques favorisent la continuité. Le Burundi a été le premier État à avoir mené à terme un retrait, qui a pris effet en octobre 2017 à la suite de l'examen préliminaire de la CPI concernant des crimes commis lors de la crise politique de 2015 dans le pays¹². Il a été suivi par les Philippines, qui se sont officiellement retirées du Statut de Rome en mars 2019 après que la CPI a ouvert un examen préliminaire sur la « guerre contre la drogue » du président Rodrigo Duterte, mais Duterte a ensuite été remis à la Cour en 2025 à la suite d'un changement de gouvernement.

En Afrique du Sud, la Haute Cour a jugé en 2017 qu'un avis de retrait émanant de l'exécutif était inconstitutionnel sans approbation préalable du Parlement, ce qui a conduit au retrait de cet avis.¹³ La même année, la Gambie a également retiré son avis de retrait à la suite d'une transition démocratique.¹⁴

Ces revirements sont souvent cités comme preuve des avantages juridiques et politiques liés au maintien dans un système unifié de justice pénale internationale, notamment l'accès à une instance impartiale de dernier recours, à des cadres de coopération prévisibles et à des mécanismes de réparation centrés sur les victimes.

Conclusion

La décision du Burkina Faso, du Mali et du Niger de se retirer du Statut de Rome intervient à un moment où les victimes de crimes internationaux au Sahel continuent de faire face à d'immenses difficultés pour obtenir justice, vérité et réparation. Les précédents revirements de décisions de retrait par d'autres États soulignent la reconnaissance du fait que le maintien dans le système de la CPI offre des avantages pratiques, en particulier pour les victimes : accès à une instance impartiale de dernier recours, cadres de coopération établis et mécanismes de réparation à travers la Cour et le Fonds au profit des victimes. À l'inverse, les retraits risquent de restreindre ces voies et de fragmenter les efforts internationaux visant à garantir la responsabilité. Un défi central pour la justice pénale internationale demeure de trouver des moyens efficaces de renforcer la complémentarité afin que les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux puissent travailler ensemble pour faire respecter les droits des victimes et lutter contre l'impunité.

Pour toute question, veuillez-vous référer à notre [service de conseil juridique](#).

¹² Compétence à l'égard de l'ensemble de la situation, <https://www.icc-cpi.int/fr/burundi>

¹³ Arrêt de la Haute Cour d'Afrique du Sud : Alliance démocratique c. Ministre des Relations internationales et de la Coopération [2017] ZAGPPHC 53 (22 février 2017), résumé et PDF (en anglais) : <https://hsf.org.za/publications/hsf-briefs/withdrawal-from-icc-high-court-judgment>

¹⁴ Notification du dépositaire de l'ONU : "Gambie - Retrait de notification de retrait, 10 février 2017, chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2017/CN.62.2017-Frn.pdf